

COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE

Le Maire de la Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE,
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

ARRETE

Article 1 – Considérant que les conteneurs de tri sélectif de la Commune destinés à recevoir le verre sont placés à proximité d'habitations, et que le fait de jeter le verre est très bruyant et gênant pour les riverains, il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs prévus à cet effet de 21 heures à 8 heures.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Mr le sous-préfet de l'arrondissement de MURET
- Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-LYS

Fait à BONREPOS SUR AUSSONNELLE , le 6 août 2010

Le Maire

Daniel GASC



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de son affichage.